



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service eau, hydroélectricité et nature

Clermont-Ferrand le 02/06/2022

Affaire suivie par : Patricia ROUSSET
Pôle politique de la nature

Courriel : patricia.rousset
@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional
à

DDT 03

A l'attention de Maryline Bernard

AVIS SUR DOSSIER transmis par la DDT de l'Allier reçu le 28 avril 2022

En réponse à votre saisine, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du Pôle
Pôle politique de la nature de la DREAL :

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	VALECO
Projet	Construction d'un parc photovoltaïque au sol- PC 003 101 22 M0014
Commune(s)	Domérat, lieu-dit La Corderie
Département	Allier
Procédure	Permis de construire soumis à évaluation environnementale- consultation des personnes publiques et services

NATURE DES OBSERVATIONS

☐	Dossier complet et régulier
☒	Dossier à compléter
☐	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
☐	Proposition de rejet de la demande

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

Le principe général rappelé dans le guide d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales au sol précise « Tout en reconnaissant la nécessité de réaliser des installations photovoltaïques au sol pour assurer un développement rapide et significatif de la filière, la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol affirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. ».

Le projet concerne une carrière (l'exploitant est la commune) qui n'est plus en activité mais qui n'a pas encore fait l'objet d'un PV de recollement, la remise en état n'ayant pas encore été réalisée sur ce site de 7 hectares. La remise en état devra être réalisée en cohérence avec le projet présenté ici.

Etat initial :

L'état initial du milieu naturel est bien réalisé et permet d'identifier précisément les enjeux écologiques.

Evaluation des impacts et séquence ERC :

L'évaluation des impacts n'est pas présentée en détail contrairement à ce qui est annoncé dans l'étude d'impact p.110 « L'évaluation détaillée des impacts sur le milieu naturel se trouve dans l'étude écologique complète réalisée par le bureau d'étude Crexeco et présentée en annexe 1. » Il s'avère que le document ne présente que l'état initial et la méthode d'évaluation des impacts mais pas de présentation des impacts.

L'étude d'impact présente néanmoins les mesures ainsi qu'un tableau de synthèse des impacts bruts et des impacts résiduels sur les différents habitats et les espèces après mise en place de mesures de réduction. Ce tableau indique que les impacts résiduels sont négligeables sauf pour les amphibiens et les reptiles et des mesures compensatoires sont ensuite proposées. Concernant l'impact sur les habitats le tableau n'indique pas la surface détruite ou altérée pour chacun après mise en place des mesures. En l'absence de présentation détaillée il est difficile de se rendre compte si une partie est conservée, notamment les habitats arborés et fourrés en dehors de l'emprise des pistes et des panneaux et le niveau d'impact « négligeable » retenu au final doit être justifié.

La séquence Eviter Réduire Compenser apparaît globalement bien réalisée mais aucune mesure d'évitement n'est présentée alors qu'il apparaît bien que quelques secteurs ont été évités. **A contrario, aucun évitement n'est proposé pour la bande boisée à l'est, séparant le projet de l'étang. Le diagnostic écologique lui confère un intérêt fonctionnel comme corridor et zone de gîte potentielle pour les chiroptères (cartes 13 et 14 de l'étude Crexeco), ainsi que comme habitat d'espèce pour l'herpétofaune et l'avifaune. Cette zone serait en outre propice à l'implantation d'hibernaculums sous couvert boisé, à l'interface entre l'étang et la mare existante. Il serait donc opportun de préserver ce corridor boisé faisant partie intégrante de la trame turquoise locale, sauf à démontrer de manière plus explicite son faible intérêt écologique (avec photos géolocalisées à l'appui) et l'absence d'arbres gîtes remarquables.**

Des **mesures compensatoires** à la destruction d'habitats d'amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Rainette verte, Grenouille rieuse, G. verte, Triton palmé) sont présentées et réalisées à l'intérieur de l'emprise (restauration et création de mares). Ces mesures doivent être présentées dans le cadre d'une demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées, d'autant plus qu'elles nécessitent le déplacement d'individus.

Par ailleurs, la mesure qui consiste à conserver une zone à vocation écologique de 0,86 ha au sud du site en dehors de l'emprise est présentée comme une mesure d'accompagnement alors qu'elle devrait être considérée comme une mesure de réduction (cette zone étant dans l'aire d'étude initiale) ou de compensation à la destruction d'habitats d'espèces protégées (amphibiens, avifaune des milieux buissonnants) s'il y a une démonstration de la plus-value écologique par rapport à une situation sans projet.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires, un calcul des surfaces détruites vs compensées doit être fourni et le prorata par habitat doit être argumenté. Pour mémoire la compensation de zones humides, un prorata minimal de 2 pour 1 est imposé par la réglementation (compétence DDT loi sur l'eau).

En **conclusion**, le dossier doit être complété par une présentation détaillée des impacts du projet sur les habitats et les espèces et les mesures doivent être définies plus justement quant à leur rôle (évitement, accompagnement, compensation). Les surfaces compensatoires doivent être quantifiées et leur prorata argumenté.

Une demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées sera probablement nécessaire (destruction d'habitats d'espèces, dérangement, transport d'individus) et concernera a minima les amphibiens mais également suivant les précisions qui seront apportées les espèces d'oiseaux se reproduisant sur le site, les reptiles et les chiroptères.

La délivrance d'une dérogation nécessite la démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur, l'absence d'autre solution satisfaisante et la dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment via la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Le dossier doit être complété afin que la DREAL dispose des éléments nécessaires à l'instruction de la procédure relative à la demande d'une dérogation au titre des espèces protégées et de leurs habitats.

Le chef du pôle politique de la nature
Olivier RICHARD